Évaluation thèmatique sur l'accès au foncier dans les localités de Ayerou et Gothèye

CONTEXTE ET OBJECTIF DE L'ETUDE

Depuis le début de la crise sécuritaire au Mali en 2012, la zone frontalière entre le Burkina Faso, le Mali et le Niger est minée par un climat d'insécurité du fait de la présence de groupes armés non étatiques (GANE), la criminalité et la montée des tensions intra-communautaires. Le contexte sécuritaire actuel a fortement fragilisé les populations locales et a provoqué des mouvements de populations importants dans les régions du Niger, frontalières avec le Burkina Faso et le Mali, notamment dans la région de Tillabéri qui accueillait 159 957 personnes déplacées internes (PDI)[1] et 37 000 réfugiés[2] en septembre 2022. Vers le début du deuxième trimestre de 2022, environ 62 000 personnes originaires des départements frontaliers avec le Burkina Faso (Torodi, Téra, Gothèye et Kollo) et le Mali (Ayerou, Abala), ont été forcées à se déplacer de leur localité pour fuir les menaces, ultimatums et exactions des GANE, en destination des chefs-lieux départementaux, estimés plus sécurisés[3].

En raison de l'augmentation des tensions sécuritaires qui viennent aggraver ces mouvements de population provoquant ainsi l'arrivée de nouvelles personnes dans des localités parfois déjà en proie à des difficultés d'accès aux ressources, plusieurs localités d'accueil font face à une pression croissante sur l'accès au foncier et aux infrastructures et services de base. D'autres chocs ont affecté ces départements, notamment les déficits agricoles successifs de 2020 et 2021, ainsi que l'impact direct de l'insécurité sur la campagne agricole de 2022[4]. À cela s'ajoutent les contraintes climatiques (sécheresses, inondations, saison agricole courte et tardive) qui ont fortement impacté la disponibilité et l'accès aux ressources[5]. En 2022, 31% des ménages possédant des terres agricoles dans la région de Tillabéri ont rapporté une réduction de la superficie de leurs terres cultivables entre 2021 et 2022, dont la moitié en raison de la saison courte et tardive[6].

Suite à des mouvements constants de population vers les communes de Ayerou et Gothèye (situées dans les départements homonymes) enregistrés au cours des mois de mai et octobre 2022[7], leurs chefs-lieux respectifs, les localités de Ayerou et Gothèye ont été choisies comme localités d'étude pour cette évaluation thématique. Celle-ci a pour objectif d'améliorer d'une part, la compréhension de la situation humanitaire quant à l'accès au foncier, notamment en termes de disponibilité des terres agricoles, modalités et typologies d'accès et d'acquisition des terres, ainsi qu'en termes de droits fonciers des communautés présentes dans ces localités. D'autre part, d'identifier les défis qui s'y rapportent ainsi que les besoins de la population. L'évaluation vise également à fournir une représentation cartographique de la localisation des terres agricoles accessibles et inaccessibles, exploitées et inexploitées, afin d'informer la réponse des partenaires humanitaires et de développement.

RÉSULTATS CLÉS

- D'après les participant.e.s des FGD l'accès aux terres agricoles dans les localités de Ayerou et Gothèye est considérablement restreint à toute la population à cause de l'insécurité qui caractérise la zone ;
- La superficie des terres agricoles disponibles semble insuffisante pour combler les besoins de la population de Ayerou et Gothèye. A cause de cette pénurie des terres cultivables, les hommes et les jeunes des deux localité seraient poussés à partir pour chercher un travail ou des champs à cultiver, ce qui a des répercussions sur les femmes et les filles, qui se retrouvent seules en charge du foyer et de la famille ;
- L'étude a démontré que au sein des deux localité a été institué un Comité foncier communautaire (Cofocom) pour gérer le processus d'acquisition des terres, en étroite collaboration avec les chefs coutumiers traditionnels ;
- Les FGD n'ont pas mis en évidence l'existence de discriminations liées au statut ou au genre dans l'accès et l'acquisition de terres, mais les participant.e.s PDI et réfugié.e.s ont plutôt souligné la difficulté de disposer de terres agricoles de propriété, notamment en raison de l'insuffisance de terres disponibles.

1. DTM – OIM, Niger, matrice de suivi des déplacements, septembre 2022.
2. OCHA, Niger, situation des mouvements de population Diffa, Tillabéri, Tahoua et Maradi, septembre 2022.
3. OCHA, Situation humanitaire dans la région de Tillabéri, octobre 2022.
4. *Ibidem.*
5. UNHCR, Advancing a rights-based approach to climate change resilience and migration in the Sahel, novembre 2022.
6. REACH Initiative, Évaluation Multisectorielle des Besoins (MSNA), octobre 2022.
7. REACH Initiative, Suivi de la situation humanitaire, Fiche Pays Niger, octobre 2022.

MÉTHODOLOGIE DE COLLECTE ET D'ANALYSE

Les données ont été collectées via des groupes de discussion (FGD), organisés entre le 14 et le 17 novembre 2022. Le même questionnaire a été utilisé par 10 groupes, 6 à Ayerou et 4 à Gothèye, composés chacun de 6 à 8 participant.e.s divisés de manière non mixtes selon leur genre (homme/femme) et statut de déplacement (non-déplacés/PDI/réfugiés). À Ayerou, les populations non-déplacées, PDI et réfugiées étaient présentes, et à Gotheye, uniquement les populations non-déplacées et PDI.

En outre, un exercice de cartographie participative a été réalisé grâce au support des experts en systèmes d'information géographique de l'équipe REACH Niger. En particulier, avec l'appui des cartes disponibles des deux localités lors des FGD, les participant.e.s ont pu identifier et situer les terres agricoles accessibles, exploitées et non exploitées, au sein des deux localités.

Les données collectées ont fait l'objet d'une analyse qualitative à travers une grille de saturation en accord avec les standards minimums d'analyse de données d'IMPACT Initiatives utilisés pour en garantir la validité[8]. Les données issues de cette évaluation doivent être considérées comme indicatives.

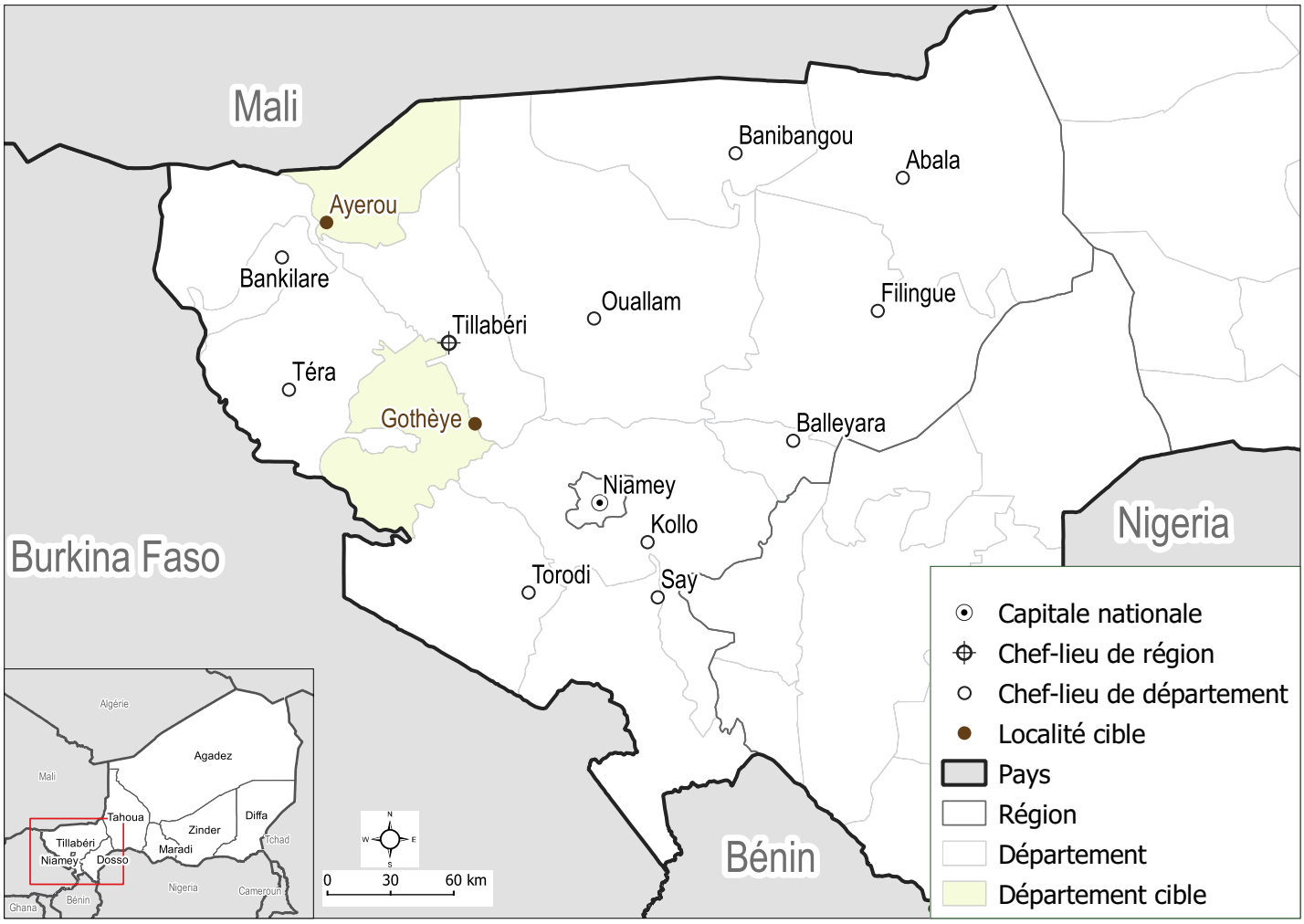

Carte 1 : Localités concernées par l'activité de recherche.

8. IMPACT Initiatives, Normes minimales pour le traitement et l'analyse des données semi-structurées (qualitatives).

LOCALITÉ DE AYEROU

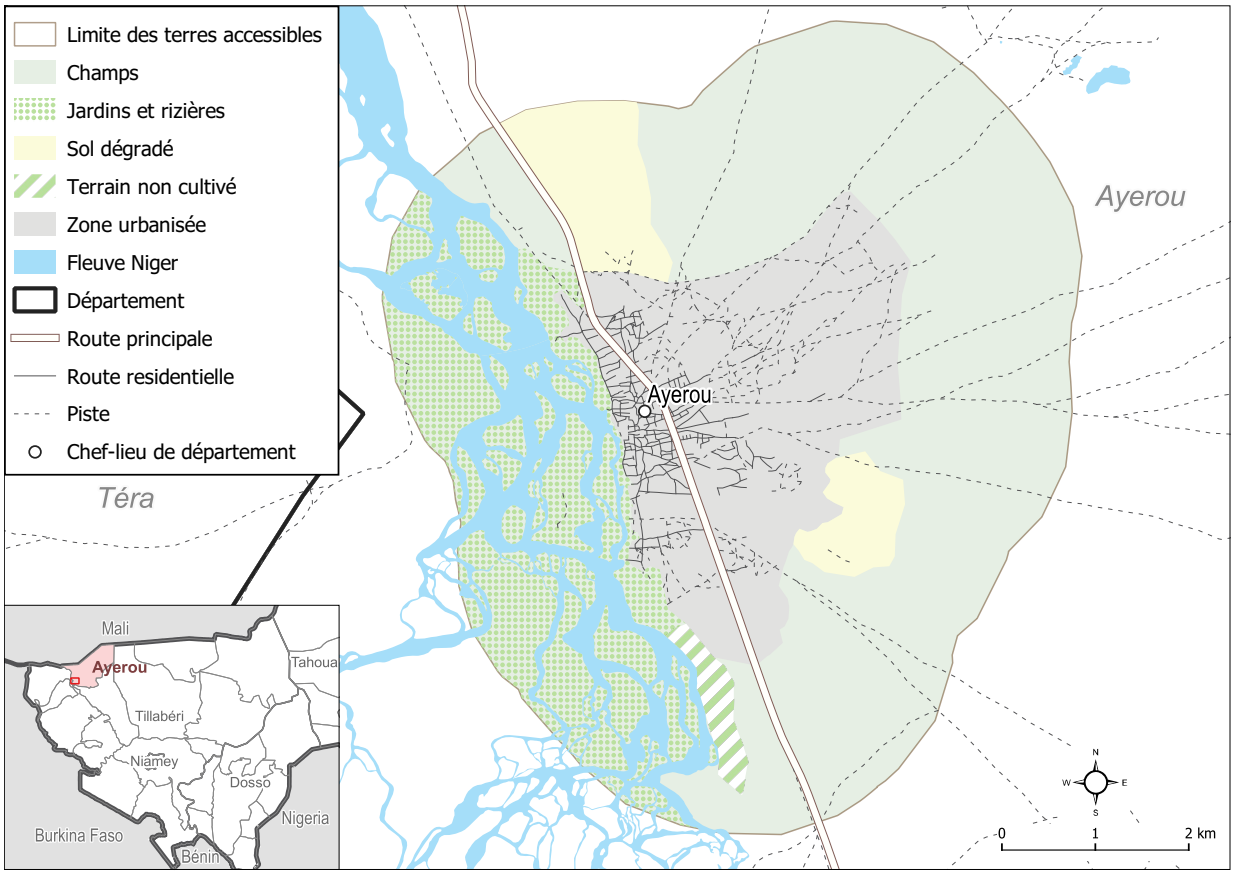

Carte 2 : Occupation des terres agricoles dans la localité de Ayerou.

CONTEXTE

La première localité évaluée par cette étude est la localité de Ayerou, chef-lieu communal et départemental de la commune et du département homonymes, situés dans la région de Tillabéri, à l'extrême ouest du Niger, à la frontière avec le Mali. La localité de Ayerou est située sur la rive gauche du fleuve Niger, à 186 km de Niamey ; elle a été choisie pour cette évaluation en raison du nombre élevé de populations PDI et réfugiées présentes dans la commune[9]. En effet, la commune de Ayerou a une superficie de 1 262 km² et recense 48 524 habitants[10]. À la date de septembre 2022, elle accueillait environ 19 716 PDI[11] et 12 000 réfugiés[12].

Composition des groupes de discussion
6 groupes, 47 participant.e.s

Statut	Hôte		PDI		Réfugiés	
Genre	H	F	H	F	H	F
Nombre	7	8	8	8	8	8

9. OCHA, Situation humanitaire dans la région de Tillabéri, octobre 2022.
10. Institut National de Statistique du Niger, projections de population par commune 2022.
11. OIM – Niger, évaluation des villages, octobre 2022.

DISPONIBILITÉ, USAGE DES TERRES AGRICOLES ET BESOINS DE LA POPULATION

D'après les informations recueillies lors des groupes de discussion, les terres accessibles se situent dans un rayon d'environ 2 kilomètres du centre de la localité, au-delà duquel l'accès est restreint en raison de l'insécurité. D'autres terres cultivées sont situées tout au long du fleuve Niger et au niveau des petites îles crées par les ramifications du cours d'eau. Les participant.e.s des groupes de discussion rapportent qu'une partie importante des terrains accessibles présente un sol dégradé, impropre à la production, moins rentable ou en jachère. D'après les hommes non-déplacés, les hommes PDI et les réfugiés hommes et femmes, tous les terrains accessibles à l'intérieur de la localité sont des propriétés privées. Les femmes non-déplacées et PDI affirment que certains terrains, bien que accessibles et cultivables, sont inexploités car occupés par des PDI et/ou des réfugiés. Les hommes des trois groupes s'accordent à dire qu'il n'y a pas de discriminations relatives à l'accès aux terrains en raison du genre ou du statut de déplacement. En outre, d'autres champs situés sur les rivages du fleuve, à l'entrée de la localité en provenance de la ville de Tillabéri, sont abandonnés à cause de la divagation des animaux qui ravagent les cultures, et par conséquent ne sont pas exploités.

À Ayerou, les terres cultivées situées le long du fleuve et sur les îles sont destinées à la riziculture et au maraîchage, et le reste des terres sont plutôt des champs de culture saisonnière, dont certains espaces sont mis en valeur pendant la saison pluvieuse. L'usage des terres reste en majorité privé ou collectif, et l'occupation non homogène laisse penser qu'il n'y a pas de zones spécifiquement dédiées à un type d'exploitation en particulier (privée, collective et/ou communautaire).

Concernant les besoins des populations, trois aspects principaux sont ressortis. Dans un premier temps, l'ensemble des groupes de discussion ont rapporté avoir des besoins spécifiques liés à l'agriculture, notamment en engrais, semences, clôtures, outils, ainsi qu'en formations.

Dans un deuxième temps, la nécessité d'avoir accès aux terres cultivables a été mise en avant, notamment par les femmes PDI. En effet, les réfugiés tous genres confondus et les femmes PDI mentionnent ne pas avoir accès à des champs pour leur permettre de cultiver. À ce sujet, les femmes PDI affirment que la population non-déplacée ne leur permet pas d'accéder aux terres ni de les cultiver (ni à elles ni aux hommes PDI). Les hommes PDI quant à eux expliquent travailler la journée dans les champs de la population non-déplacée. Cela pourrait signifier que malgré le fait de n'avoir pas accès aux terres, ceux-ci auraient la possibilité de pouvoir y travailler afin de s'assurer un revenu.

Enfin, selon l'ensemble des participant.e.s, la superficie des champs cultivables disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de la population de la localité de Ayerou, ce qui impacte négativement la sécurité alimentaire des ménages. Les femmes non-déplacées et réfugiées affirment prendre parfois le risque de partir au-delà de la zone sécurisée des terres accessibles (cf. carte 2). En raison des terres agricoles insuffisantes, les non-déplacé.e.s tous genres confondus et les hommes PDI et réfugiés, rapportent que la plupart des hommes et des jeunes se voient forcés à migrer hors de la ville à la recherche de terres à cultiver, ou d'un travail, agricole ou non-agricole. Les femmes non-déplacées soulignent qu'en raison de cette situation, les femmes se retrouvent souvent seules en charge des enfants.

DROITS FONCIERS ET MODALITÉS D'ACQUISITION DES TERRES DANS LA LOCALITÉ

Cette partie s'est focalisée sur la connaissance des différentes communautés en matière de droits relatifs au foncier, afin de donner un aperçu des différents types de droits prévalents dans la localité, ainsi que des connaissances y relatives des populations.

En ce qui concerne les typologies et modalités d'accès à la terre dans la localité de Ayerou, différents droits semblent applicables en fonction du statut de déplacement des populations. Toutefois, certaines contradictions ou perspectives différentes ressortent des groupes de discussion concernant la possibilité d'exercer chacun des trois droits fonciers : droit d'usage, droit de gestion, et droit de disposer.

Les hommes des trois FGD rapportent que toute personne peut bénéficier d'une terre à cultiver à travers le prêt, la location ou l'achat, dont peuvent dériver les trois droits fonciers. Selon eux, les différentes communautés présentes dans la localité ne sont pas confrontées à des obstacles en raison de leur statut ou de leur genre, mais la typologie d'usage dépend entièrement des moyens financiers dont on dispose. Cependant, les femmes non-déplacées expliquent qu'en raison de la disponibilité limitée de terrains cultivables, due notamment à l'insécurité et à la dégradation du sol, les propriétaires font face à toujours plus de difficultés à satisfaire leurs besoins, en raison desquelles ils sont moins disposés à prêter, louer ou vendre leurs champs.

D'après les hommes PDI, la population non-déplacée exerce les trois droits (droit d'usage, de gestion et droit de disposer) alors que les PDI exercent principalement les deux premiers. Cependant, les femmes réfugiées affirment que la communauté réfugiée n'a la possibilité d'exercer aucun de ces droits. La raison qu'elles mettent en avant est de se voir refuser le prêt ou la location en raison de leur statut de réfugié.

L'évaluation s'est ensuite intéressée aux voies d'acquisition des terres, entre droit coutumier et droit écrit, afin d'établir un aperçu des modalités existantes permettant aux populations d'accéder à des terres agricoles.

Concernant les voies d'acquisition des terres (prêt, location, achat) dans la localité de Ayerou, il ressort des groupes de discussion que celle-ci se fait par voie coutumière-écrite, c'est-à-dire une union entre la voie coutumière traditionnelle et la procédure administrative s'appuyant sur le droit écrit. Ce processus hybride a été introduit afin de favoriser le passage vers un système qui permet d'officialiser et légitimer l'acquisition de terres, ainsi qu'à travers la production d'une documentation écrite. En particulier, un comité foncier communautaire (Cofocom) a été institué au sein de la localité, qui implique les chefferies traditionnelles et les autorités administratives dans le contrôle, la verbalisation et la délivrance des actes d'acquisition. Selon les FGD de PDI et réfugiés, c'est notamment l'existence de ces actes écrits qui constitue le principal avantage de ce processus, car elle confère officialité et légitimité à l'acquisition des terrains. Toutefois, les PDI hommes ont mentionné regretter l'absence d'un expert qui puisse expliquer la procédure dans le site des PDI de Ayerou, et qui serait souhaitable selon eux en raison de la non-maîtrise de ces procédures par certains membres de la communauté. Il convient de noter que les femmes réfugiées quant à elles ont mentionné pouvoir consulter des experts au niveau de la mairie afin de s'orienter dans le cadre de l'acquisition des terrains.

En termes de processus d'acquisition des terres, aucun.e participant.e.s n'a relevé de discrimination relative au genre ou au statut de déplacement.

Enfin, l'étude s'est concentrée sur les éventuels défis et atouts liés à l'exercice des droits fonciers, en particulier pour les femmes et les jeunes. À cet égard, tous les participant.e.s affirment que les femmes et les jeunes se voient également reconnus les trois droits fonciers, et que certains jeunes font de l'achat et de la vente des champs un véritable métier. Cependant, les femmes non-déplacées, les femmes réfugiées et les PDI tous genres confondus, rapportent que les femmes sont souvent confrontées à des obstacles relatifs à l'exercice de ces droits. En effet, les femmes non-déplacées et réfugiées expliquent que à cause de l'insécurité elles n'ont pas accès aux champs, ce qui les empêche d'exercer les droits fonciers et les contraint à rester à la maison. À cet égard, les FGD de PDI indiquent comme principal obstacle le fait que la population déplacée interne ne possède pas de champs. Afin de pouvoir améliorer cette situation, les hommes non-déplacés et réfugiés soulignent la nécessité de favoriser l'accessibilité des terres, en termes de sécurité et de coût des terrains, ainsi que de sensibiliser les femmes sur leurs droits fonciers, et de former les jeunes et les femmes à l'agriculture.

IMPACT DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRES CULTIVABLES SUR LES INTENTIONS DE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS

L'analyse des intentions de déplacements en lien avec l'accès au foncier dans la localité de Ayerou met en exergue l'existence de divergences importantes entre les différents groupes de population, ainsi qu'au sein même de ces groupes. Ces différences permettent de rendre visibles les multitudes de situations et d'intentions de déplacement qui peuvent varier d'une personne à une autre vis-à-vis d'une situation qui pourrait sembler à priori similaire, si l'on s'en tient au seul statut de déplacement.

Selon les FGD des non-déplacé.e.s, quand bien même les populations déplacées internes et réfugiées auraient accès à des champs cultivables, elles retourneraient tout de même dans leur localité d'origine dès lors que la situation sécuritaire le permettrait. Cela semble être le cas d'une partie des répondant.e.s des FGD : certaines femmes PDI et l'ensemble des hommes réfugiés affirment souhaiter retourner dans leur localité d'origine si la situation sécuritaire le leur permet. De plus, les hommes réfugiés déclarent que la possibilité d'avoir un champ à cultiver n'influencerait pas leur décision de s'établir ou non dans la localité, et qu'ils ont l'intention de retourner dans leur localité d'origine dès que possible. Ils mentionnent également n'avoir pas l'intention de se déplacer hors de la localité pour chercher des terrains à cultiver, car l'insécurité aux alentours rend plusieurs terres indisponibles.

Comme mentionné précédemment, ces opinons ne semblent pas faire l'unanimité entre, et au sein des différents FGD. Les discussions avec les hommes PDI, les femmes réfugiées ainsi que certaines femmes PDI font ressortir la possibilité et la volonté, pour ces populations, de s'établir durablement à conditions que des terres soient disponibles et cultivables.

L'insécurité ne leur permettant pas de retourner dans leur localité d'origine, certain.e.s participant.e.s souhaiteraient pouvoir s'installer durablement sur les sites de déplacé.e.s, et aimeraient pour cela avoir un accès aux terres agricoles. Les femmes PDI ont notamment rapporté que certains membres de la communauté ont pu quitter le site de PDI et s'établir dans leur champ, après avoir pu acheter un terrain dans la localité. Les raisons sous-jacentes mentionnées par les hommes PDI qui souhaitent retourner dans leur localité d'origine diffèrent légèrement dans la mesure où leur souhait de rentrer dans leur localité d'origine, ou de se déplacer vers une autre localité serait motivé par l'insuffisance de terrains disponibles dans la localité, ce qui, d'après eux, aurait entraîné certains membres de la communauté PDI à se déplacer dans une autre localité pour rechercher des terres cultivables.

LE RÔLE DU FONCIER COMME VECTEUR DE LA COHÉSION SOCIALE

L'étude s'est attardée sur la question de la cohésion sociale et de son interaction avec les dynamiques foncières, afin de rendre compte du rôle du foncier comme vecteur de cohésion sociale entre les différents groupes de populations dans la localité de Ayerou.

Les FGD d'hommes s'accordent à dire qu'il n'y a pas des conflits entre les différentes communautés présentes dans la localité. Il ressort des discussions de groupe que depuis l'arrivée de personnes PDI et réfugiées, les autorités administratives de la localité de Ayerou ont organisé une rencontre de sensibilisation sur la vie en harmonie incluant toutes les communautés. En outre, des lois et des règles pour gérer les conflits ont été mises en place. Les acteurs impliqués dans la résolution de conflits sont les leaders communautaires, les chefferies traditionnelles, les autorités de la mairie, la préfecture, le Cofocom et la gendarmerie, le dernier niveau de résolution étant le tribunal.

Les FGD de femmes révèlent une réalité et des dynamiques légèrement différentes. Elles rapportent l'existence de quelques divergences entre communautés, notamment lorsque des personnes rentrent dans les champs de la communauté non-déplacée afin d'y chercher du bois du chauffe, ou lorsque des membres d'une communauté laissent rentrer le bétail dans le champ de membres appartenant à une autre communauté, ou encore lorsque des enfants viennent récolter des produits sans permission sur des champs n'appartenant pas à leur communauté. Toutefois, bien que les femmes réfugiées déplorent que les tensions entre les communautés provoquent un manque de respect qui empêche parfois la paix dans la localité, les femmes des trois FGD s'accordent à dire que ces conflits ne prennent jamais une grande ampleur et qu'ils parviennent toujours à trouver une solution pacifique sans devoir impliquer les autorités.

Quant à l'origine de ces divergence, certain.e.s rapportent qu'elles viendraient de la pénurie de terres à cultiver depuis les dernières années, tandis que d'autres lient ces problèmes à leur statut de déplacé.e.s.

LOCALITÉ DE GOTHÈYE

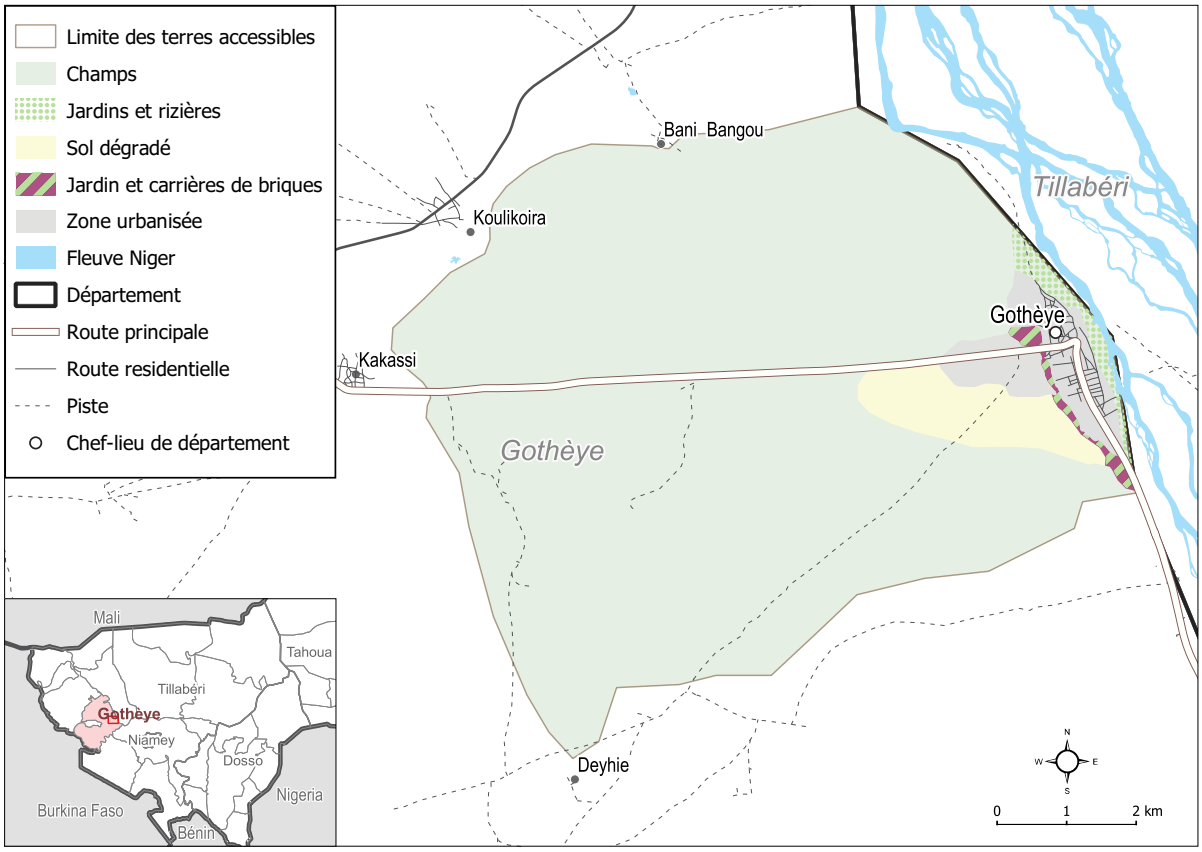

Carte 3 : Occupation des terres agricoles dans la localité de Gothèye.

CONTEXTE

La deuxième localité évaluée est la localité de Gothèye, chef-lieu communal et départemental de la commune et du département homonymes, situés dans la région de Tillabéri, au sud-ouest du Niger, à la frontière avec le Burkina Faso. La localité est située sur la rive droite du fleuve Niger, à 69 km de Niamey. À l'instar de la localité de Ayerou, la localité de Gothèye a été choisie en raison du nombre élevé des populations PDI présentes dans la commune[13]. La commune de Gothèye a une superficie de 1703 km² et recense 134 982 habitants[14]. À la date d'octobre 2022, elle accueillait environ 3 460 PDI[15].

Composition des groupes de discussion
4 groupes, 28 participant.e.s

Statut	Hôte		PDI	
Genre	H	F	H	F
Nombre	6	7	8	7

13. OCHA, Situation humanitaire dans la région de Tillabéri, octobre 2022.
14. Institut National de Statistique du Niger, projections de population par commune 2022.
15. OIM – Niger, évaluation des villages, octobre 2022.

DISPONIBILITÉ, USAGE DES TERRES AGRICOLES ET BESOINS DE LA POPULATION

Les groupes de discussion auprès des populations non-déplacées et déplacées internes ont permis de recueillir des informations sur l'accessibilité des terres agricoles dans la localité de Gotheye. Elles sont situées dans une zone qui s'étend à l'ouest sur une distance d'environ 10 kilomètres jusqu'au village de Kakassi; au nord à environ 4 kilomètres en direction du village de Bani Bangou; et au sud à environ 6 kilomètres en direction du village de Deyhie. Des jardins et des rizières sont également situés tout au long des rivages du fleuve Niger. Il ressort des discussions qu'une grande partie des terres agricoles de cette zone est inexploitée à cause du sol dégradé, ce qui réduit constamment le nombre d'hectares disponibles dans cette zone, au-delà de laquelle l'accès aux terres agricoles est déjà restreint en raison de l'insécurité. De surcroît, une terre aride se situe à côté des sites de PDI, caractérisée par une chaîne de dunes s'étendant sur plus d'un kilomètre, ainsi qu'une remarquable rareté de la végétation. Il ressort également que certaines terres accessibles et cultivables seraient inexploitées étant actuellement utilisées pour accueillir des personnes déplacées internes. Selon les hommes non-déplacés et les PDI tous genres confondus, la totalité des terrains accessibles dans la ville de Gothèye sont des propriétés privées. Finalement, les participant.e.s des FGD de non-déplacé.e.s et les hommes PDI, rapportent ne pas avoir connaissance de discriminations à l'accès aux terres en raison du genre ou du statut de déplacement.

A Gothèye, les espaces pour le maraîchage et la riziculture se situent tout au long du rivage du fleuve Niger, tandis que les champs de culture pluviale se situent sur la route nationale menant au village de Kakassi. L'usage des terres agricoles dans la localité n'est pas homogène, certaines sont exploitées de manière collective (par plusieurs personnes ou par des coopératives), d'autres sont destinées à l'exploitation privée.

Concernant les besoins des populations, trois aspects sont ressortis. Dans un premier temps, l'ensemble des FGD ont mentionné des besoins spécifiques liés à l'agriculture, notamment en engrais, semences, clôtures, outils, ainsi qu'en matière de formation agricole. Dans un deuxième temps, la nécessité d'avoir des terres exploitables a été mise en avant, notamment par les femmes PDI. En effet, les PDI tous genres confondus ont mentionné n'avoir pas de terrains à disposition, et expliquent que les hommes ne peuvent travailler qu'à la journée dans les champs de la population non-déplacée. Enfin, l'ensemble des FGD à l'exception des hommes non-déplacés s'accorde à dire que la superficie des terres cultivables disponible ne suffit pas à couvrir les besoins de la population. Toutefois, les hommes non-déplacés attribuent plutôt ce problème à la dégradation des sols, qui serait à l'origine des problèmes de faible rendement ne permettant pas de couvrir les besoins de l'ensemble de la population. Certains FGD ont fait ressortir un sentiment d'être particulièrement impactés par l'insuffisance de terres agricoles exploitables. C'est le cas des PDI qui rapportent que leur sécurité alimentaire et leurs moyens d'existence sont fortement détériorés pour cette raison. C'est également le cas des jeunes et des femmes selon plusieurs FGD. Les femmes non-déplacées et les hommes PDI rapportent que cette insuffisance de terres cultivables entraîne les hommes et les jeunes à chercher un travail, agricole ou non-agricole, hors de la ville, ce qui fait que les femmes restent seules à la maison pour s'occuper du foyer et des enfants. En outre, certaines femmes non-déplacées rapportent que cette situation contraint les jeunes garçons à abandonner l'école pour travailler dans les champs pendant la saison des pluies, puis à aller chercher du travail ailleurs, tandis que une partcipante affirme que les jeunes filles se voient obligées à mendier ou à se prostituer.

DROITS FONCIERS ET MODALITÉS D'ACQUISITION DES TERRES DANS LA LOCALITÉ

Cette partie s'est focalisée sur la connaissance des différentes communautés en matière de droits relatifs au foncier, afin de donner un aperçu des différents types de droits prévalents dans la localité, ainsi que des connaissances y relatives des populations.

En ce qui concerne les typologies et modalités d'accès à la terre dans la ville de Gothèye, les FGD non-déplacés et les hommes PDI, rapportent que toute personne peut bénéficier d'une terre agricole à travers le prêt, la location ou l'achat, dont dérivent les trois droits fonciers : droit d'usage, droit de gestion, et droit de disposer.

D'après les FGD des non-déplacé.e.s et certains hommes PDI, la typologie d'usage dépendrait des moyens financiers dont une personne dispose, indépendamment du statut de déplacement ou du genre des membres des différentes communautés. Au contraire, les femmes non-déplacées et certaines femmes PDI affirment qu'il est rare que des terres soient prêtées à la communauté PDI, les femmes PDI quant à elles soulignent que cela serait dû à leur statut de déplacées, raison pour laquelle elles n'arriveraient pas à exercer les droits fonciers. D'autres participant.e.s parmi les PDI expliquent que la disponibilité limitée de terrains cultivables dans la localité, en raison de l'insécurité et de la dégradation du sol, accroît les difficultés de leur propriétaires à satisfaire leurs propres besoins, ce qui les entraîne à ne pas prêter, louer ou vendre leurs champs.

Finalement, d'après certains hommes PDI, la population non-déplacée pourrait exercer les trois droits fonciers tandis que les PDI pourraient exercer surtout le droit d'usage et de gestion.

L'évaluation s'est ensuite intéressée aux voies d'acquisition des terres, entre droit coutumier et droit écrit, afin d'établir un aperçu des modalités existantes permettant aux populations de la localité d'accéder à des terres.

Le système d'acquisition des terres à Gothèye est similaire à celui de Ayerou. L'acquisition des terres (prêt, location, achat) dans la localité de Gothèye se fait par voie coutumière-écrite, c'est-à-dire une union entre la voie coutumière traditionnelle et la procédure administrative s'appuyant sur le droit écrit. Ce processus hybride a été introduit afin de favoriser le passage vers un système qui permet d'officialiser et légitimer l'acquisition de terres, ainsi qu'à travers la production d'une documentation écrite. De manière similaire à Ayerou, un comité foncier communautaire (Cofocom) a été institué au sein de la ville, qui voit impliqué les chefferies traditionnelles et les autorités administratives dans le contrôle, la verbalisation et la délivrance des actes d'acquisition. Tous les FGD reconnaissent l'existence de ces actes écrits comme principal avantage de ce processus. Cependant, les hommes PDI ont déploré l'absence d'un expert qui puisse expliquer la procédure dans le site des PDI de Gothèye, ce qui serait souhaitable en raison du fait que certains membres de la communauté ne la maitrisent pas.

Tous les participant.e.s affirment n'avoir pas relevé de discriminations relatives au genre ou au statut de déplacement par rapport à l'accès au processus d'acquisition des terres.

Concernant l'exercice des droits fonciers par les femmes et les jeunes, les FGD ont fait ressortir des aspects positifs dans l'accès des communautés indifféremment de leur statut de déplacement aux trois types de droits fonciers. Les femmes et les jeunes semblent bénéficier également de leurs droits y relatifs, certains jeunes faisant de l'achat et de la vente des terres agricoles une véritable source de revenu.

Toutefois, certaines limites et défis ont également été mis en avant. Certaines femmes PDI rapportent être souvent confrontées à des obstacles dans l'exercice de ces droits. Afin de pouvoir remédier à cette situation, les hommes non-déplacés soulignent la nécessité de favoriser l'accessibilité aux terres agricoles tant en termes de sécurité que de coûts financiers d'accès ou d'acquisition. Ils ont également mis en avant la nécessité de sensibiliser les femmes sur leurs droits fonciers, et de former les jeunes et les femmes aux activités agricoles. Finalement, les groupes de discussion ont également mis en exergue la nécessité de former les populations PDI au sujet des modalités d'acquisition des terres, afin de leur permettre un meilleur accès à l'image des autres populations.

IMPACT DE LA DISPONIBILITÉ DES TERRES CULTIVABLES SUR LES INTENTIONS DE DÉPLACEMENT DES POPULATIONS

Les opinions varient concernant l'impact que la possibilité de disposer de terres cultivables aurait sur la décision des membres de la communautés PDI de rester dans, ou de partir de la localité de Gothèye.

En effet, pratiquement l'ensemble des participant.e.s aux FGD rapportent que même si les PDI avaient des champs à cultiver dans la localité, ils retourneraient dans leur localité d'origine dès que la situation sécuritaire le permettrait. Au contraire, d'après certaines participantes du groupe des femmes non-déplacées, si les PDI arrivaient à avoir un champ à cultiver dans la localité, ils ne rentreraient pas dans leur localité d'origine. En outre, quelques hommes PDI rapportent que personne ne s'est déplacé de la localité de Gothèye en raison du manque de terres à cultiver, car l'insécurité de la zone réduit la disponibilité et l'accessibilité des terres. À l'inverse, certains hommes non-déplacés affirment que certaines personnes ont quitté la localité précisément à cause du manque de terrains cultivables.

LE RÔLE DU FONCIER COMME VECTEUR DE COHÉSION SOCIALE

En termes de cohésion sociale par rapport à l'accès au foncier, certains hommes non-déplacés et les FGD de PDI, mentionnent une absence de conflits et que les communautés vivent en harmonie dans la localité. En particulier, tel que rapporté par les hommes non-déplacés, les autorités de Gothèye se sont engagées pour favoriser la cohabitation pacifique entre les différentes communautés à travers des séances de sensibilisation et la mise en place d'un système de gestion des conflits (impliquant les leaders communautaires, les chefferies traditionnelles, les autorités de la mairie, la préfecture, le Cofocom, la gendarmerie, et le tribunal).

Cependant, les femmes et certains hommes non-déplacé.e.s, rapportent quelques malentendus entre les différentes communautés, notamment à cause de la divagation d'animaux dans leurs champs. Toutefois, les hommes non-déplacés et les femmes PDI s'accordent à dire que ces conflits ne prennent jamais une grande ampleur et qu'ils parviennent toujours à trouver une solution pacifique entre eux sans devoir impliquer les autorités de plus haut niveau.

ACRONYMES ET DEFINITIONS

FGD : Groupe de discussion (Focus Group Discussion)

GANE : Groupe armé non étatique

GIS : Système d'information géographique (Geographic Information System)

ONG : Organisation non gouvernementale

PDI : Personne déplacée interne

Droit coutumier : fait référence dans cette étude au droit coutumier d'accès à la terre. Selon le code rural du Niger de 1993[16], la propriété coutumière résulte de : la succession depuis des temps immémoriaux et confirmée par la mémoire collective, l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente ou tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs. La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre.

Droit écrit : fait référence dans cette étude au droit écrit d'accès à la terre. Selon le code rural du Niger de 1993, la propriété selon le droit écrit résulte de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière rurale par l'un des actes ci-après : l'immatriculation au livre foncier, l'acte authentique, l'attestation d'enregistrement au dossier rural, l'acte sous seing privé.

Droit d'usage : fait référence dans cette étude au droit foncier et à ses modes d'attribution (usus, fructus, abusus). Le droit d'usage (usus) établit la possibilité de cultiver le terrain.

Droit de gestion : fait référence dans cette étude au droit foncier et à ses modes d'attribution (usus, fructus, abusus). Le droit de gestion (fructus) établit la possibilité de bénéficier – en tout ou en partie – des produits obtenus.

Droit de disposer : fait référence dans cette étude au droit foncier et à ses modes d'attribution (usus, fructus, abusus). Le droit de disposer (abusus) établit le plein pouvoir sur le terrain – usage, gestion, transfert et vente.

Jeune : dans le cadre de cette étude, le terme jeune est employé par les répondants pour faire référence aux hommes ayant approximativement entre 16 et 25 ans.

Non-déplacé : (peut être dit d'une personne, d'un ménage ou d'une population) dans le cadre de cette étude, la population non-déplacée fait référence à la population de la localité évaluée n'ayant pas eu à se déplacer de manière forcée, arbitraire ou sous la contrainte, contrairement aux populations PDI et réfugiés.

16. Ordonnance n° 93-051 du 2 mars 1993 fixant les principes d'Orientation du Code Rural du Niger.